



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau et environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **23 JUIN 2022**

Arrêté n° DDT-2022-0865

autorisant la mise en œuvre de mesures d'effarouchement du loup au sein de la réserve naturelle nationale de Passy

Bénéficiaire : 

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L332-1 à L332-9 et R332-23 à R332-27 ;

VU le décret ministériel n° 80-1038 du 22 décembre 1980 portant création de la réserve naturelle de Passy ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande du pétitionnaire reçue le 17 juin 2022 ;

VU l'avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle nationale (RNN) de Passy sur le principe de la mise en œuvre de mesures d'effarouchement au sein de la réserve naturelle ;

VU l'avis favorable du gestionnaire de la réserve naturelle en date du 21 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT l'enjeu du maintien de l'activité pastorale favorable à la préservation des paysages par le maintien de milieux ouverts dans les RNN, et à la préservation d'une activité économique traditionnelle ;

CONSIDÉRANT l'expansion du loup au sein des Alpes du nord ;

CONSIDÉRANT la nécessité de proposer aux éleveurs des solutions complémentaires pour la protection de leur troupeau ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé interdit la réalisation de tirs de défense en RNN et dans les cœurs de parcs nationaux ;

ARRÊTE

Article 1er : autorisation

Monsieur [REDACTED] est autorisé à mettre en place des mesures d'effarouchement du loup au sein de la réserve naturelle de Passy. Ces mesures d'effarouchement seront réalisées aux lieux-dit des Ayères et de Moëde Villy. Cette autorisation est accordée sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : prescriptions techniques

- La mise en œuvre des mesures d'effarouchement sera réalisée conformément aux dispositions du *Guide pour la mise en œuvre de mesures d'effarouchement du loup dans les réserves naturelles nationales (RNN) de Haute-Savoie (annexe 1)* ;
- L'exploitant entretiendra des échanges réguliers pendant la saison d'estive avec l'équipe de la réserve naturelle et le lieutenant de louveterie du pays cynégétique concernant la mise en œuvre de l'effarouchement et notamment en cas d'utilisation de nouveaux dispositifs. Il tiendra à jour un registre des opérations d'effarouchement conduites, selon l'**annexe 2**. Celui-ci sera remis en fin d'estive au gestionnaire de la réserve naturelle et à la DDT de Haute-Savoie.
- Les types de mesures d'effarouchement pouvant être mis en œuvre sont les suivants :
 - mesures visuelles (flashes lumineux par exemple) ;
 - mesures olfactives ;
 - tirs d'effarouchement non létaux à balles de caoutchouc ou grenaille acier de diamètre inférieur à 2,25 mm (plombs interdits) ;
 - autres mesures sonores préalablement validées par le gestionnaire de la réserve naturelle.
- Ces différentes mesures doivent être couplées et articulées entre elles en vue d'une efficacité accrue et afin de limiter les effets d'accoutumance pour le loup.
- Les opérations d'effarouchement ne peuvent avoir lieu qu'à proximité du troupeau durant la période de pâturage.
- Les opérations d'effarouchement peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, sous réserve de la sécurité des personnes (particulièrement dans les secteurs touristiques). Elles sont réalisées sous la responsabilité de l'exploitant.
- La présence d'un loup blessé suite à une opération d'effarouchement sera immédiatement signalée à l'agent de l'OFB du secteur ou à la hotline loup de la DDT 74.
- Le caractère expérimental de ces autorisations sous entend que, si le gestionnaire de la réserve naturelle et/ou l'État constatent des effets induits qui ne leur permettent pas de faire respecter la réglementation ainsi que l'usage partagé de l'espace avec d'autres activités, ces autorisations pourront être suspendues.
- Les personnes amenées à réaliser les mesures d'effarouchement devront être en possession de l'arrêté d'autorisation en cas de contrôle par les services de police de l'environnement. L'arrêté d'autorisation sera disponible dans la cabane de berger en cas de contrôle par d'autres services de police de l'environnement.

Article 3 : liste des personnes autorisées à réaliser les tirs d'effarouchement

Les personnes suivantes, détentrices d'un permis de chasser à jour sont autorisées à réaliser des tirs d'effarouchement :

NOM Prénom	Numéro du permis de chasse
[REDACTED]	74-[REDACTED]

Article 4 : sanctions

En cas de non-respect des prescriptions fixées à l'article 2, le bénéficiaire fera l'objet de sanctions prévues aux articles R. 332-69 à R. 332-81 du code de l'environnement, sans préjudice d'autres réglementations en vigueur.

Article 5 : autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables.

Article 6 : durée de validité

Cette autorisation est valable pour les trois saisons d'estive 2022, 2023 et 2024, du 01 juillet au 15 octobre.

Article 7 : délais et voies de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 8 : exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bonneville
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- Madame la responsable du service des réserves naturelles, ASTERS – CEN74
- Monsieur le maire de la commune de Passy
- Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie
- Monsieur le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts (ONF)
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB)
- Monsieur le lieutenant de louveterie du secteur

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,


Julien LANGLET

RNN DE PASSY : ASTERS-CEN74
Clémentine AGERON : 06.69.07.91.04
Julien HEURET : 06.19 04 34 07

RESPONSABLE DU SERVICE DES RÉSERVES NATURELLES DE HAUTE-SAVOIE : ASTERS-CEN74
Mme Cécile GEORGET : Tél : 04 50 66 47 55 – 06 23 86 58 37

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE-SAVOIE :
M. Laurent GEORGE : Tél. 04 50 33 78 05

ANNEXE 1 – Guide pour la mise en œuvre de mesures d’effarouchement du loup dans les réserves naturelles nationales (RNN) de Haute-Savoie

Préambule :

Le département de Haute-Savoie connaît depuis 2019 une augmentation du nombre d’attaques de prédateurs sur les troupeaux en estive. La présence du loup constitue un sujet de préoccupation majeur pour les éleveurs. Face à cette situation et tenant compte du contexte particulier des réserves naturelles nationales (RNN), le gestionnaire des 9 RNN du département (Asters-CEN74) et la DDT de Haute-Savoie ont rédigé ce guide à la mise en œuvre de mesures d’effarouchement du loup dans les RNN de Haute-Savoie.

Il est rappelé que le cadre réglementaire national¹ ne permet pas les tirs de défense dans les RNN et les cœurs de parcs nationaux. Il est précisé que les mesures d’effarouchement du loup doivent être menées dans le cadre de la prévention des attaques sur les troupeaux domestiques. En aucun cas l’effarouchement ne doit être envisagé de manière intentionnelle et systématique, à des fins de nuire.

I – Conditions d’éligibilités

La mise en œuvre de mesures d’effarouchement dans les RNN de Haute-Savoie est conditionnée à l’existence de mesures de protection sur l’alpage (berger, chiens, parcs)². Les combinaisons suivantes permettent de déclencher des mesures d’effarouchement :

- berger (en présence permanente)
- berger (en présence permanente) + chiens de protection des troupeaux
- berger (en présence permanente) + chiens de protection des troupeaux + parcs de nuit électrifiés
- berger (en présence permanente) + parcs de nuit électrifiés
- parcs de nuit électrifiés
- parcs de nuit électrifiés + chiens de protection des troupeaux

II – Constitution du dossier de demande d’autorisation

Avant la saison d’estive (mars / mai), les exploitants pastoraux peuvent déposer une demande d’autorisation pour la mise en œuvre de mesures d’effarouchement dans la RNN sur laquelle ils exercent. Cette demande est adressée à la DDT74.

III – Mises en oeuvre des mesures d’effarouchement :

Les modalités de mise en œuvre des mesures d’effarouchement sont les suivantes :

- mesures visuelles (flashes lumineux par exemple)
- mesures olfactives
- tirs d’effarouchement à balles de caoutchouc ou grenaille acier de diamètre inférieur à 2,25 mm (plombs interdits) ;
- autres mesures sonores préalablement validées par le gestionnaire des réserves naturelles ;

Ces différentes mesures doivent idéalement être couplées et articulées entre elles en vue d’une efficacité accrue et afin de limiter les effets d’accoutumance pour le loup.

Précisions complémentaires :

- Les opérations d’effarouchement peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, sous réserve de la sécurité des personnes (particulièrement dans les secteurs touristiques). Elles sont réalisées sous la responsabilité de l’exploitant ;
- Les opérations d’effarouchement ne peuvent avoir lieu qu’à proximité du troupeau durant la période de pâturage ;
- Les tirs d’effarouchement ne peuvent être réalisés que par les personnes détentrices d’un permis de chasser à jour (validé par la fédération des chasseurs de Haute-Savoie). Ces personnes sont listées dans l’arrêté d’autorisation ;

¹ Arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) et arrêté du 28 novembre 2019 relatif à l’opération de protection de l’environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation

² Il est rappelé qu’au niveau national, le cumul de deux moyens de protection est nécessaire pour bénéficier du versement de l’indemnisation, en cercle 1, à partir de la troisième attaque

- Le caractère expérimental de ces autorisations sous entend que, si le gestionnaire de la réserve naturelle et/ou l'État constatent des effets induits qui ne leur permettent pas de faire respecter la réglementation ainsi que l'usage partagé de l'espace avec d'autres activités, ces autorisations pourront être suspendues.

Cas particulier des réserves de chasse :

La chasse et le port d'armes à feu sont interdits dans les réserves de chasse des RNN de Haute-Savoie. Par conséquent, seules les mesures d'effarouchement visuelles, olfactives ou des mesures sonores (stylos pétard) y sont possibles.

Cas particulier des RNN des Aiguilles Rouges :

La chasse et le port d'armes à feu sont interdits dans la RNN des Aiguilles Rouges. Par conséquent, seules les mesures d'effarouchement visuelles, olfactives ou des mesures sonores (stylos pétard) y sont possibles.

IV – Engagements du bénéficiaire et suivi de l'autorisation :

Le bénéficiaire s'engage à :

- Tenir à jour un registre des opérations d'effarouchement conduites, selon le modèle ci-après. Il sera remis en fin d'estive au gestionnaire de la réserve naturelle et à la DDT de Haute-Savoie ;
- Informer l'équipe de la réserve naturelle et la DDT de Haute-Savoie dans les plus brefs délais du déclenchement de ces opérations ;
- Signaler immédiatement à l'agent de l'OFB du secteur ou à la hotline loup de la DDT74 (06-86-43-87-11) la présence d'un loup blessé suite à opération d'effarouchement ;
- Respecter les modalités de l'arrêté d'autorisation sous peine de sanctions.

